

30-06-1988



[REDACTED]

20.053/11/PF/JP

OBJET : Plainte de [REDACTED] de FOURONS, contre la Direction régionale de Hasselt de la Régie des Postes.

Monsieur le Ministre,

En séance du 26 mai 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par M. [REDACTED] habitant FOURONS, contre la Direction régionale de Hasselt de la Régie des Postes, pour les motifs suivants : étant éditeur responsable du bimestriel de combat et d'information "Le Foron", il a reçu une lettre en néerlandais du délégué commercial de Hasselt de la Régie des Postes alors que ce fonctionnaire, ayant examiné la brochure "Le Foron" n° 88: 1, a pu constater l'appartenance linguistique du plaignant. Celui-ci rappelle l'obligation de correspondre en français avec les francophones des Fourons et le fait que les enveloppes, en-tête et timbres font partie de la correspondance.

La direction régionale de Hasselt de la Régie des Postes est un service régional visé à l'article 34, § 1er, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative, dont l'activité, s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à des régimes différents. Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En vertu de l'article 12, alinéa 3, des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services régionaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

La lettre du 25 mars 1988 de la Direction des Postes de Hasselt mentionne notamment, en néerlandais, que la date d'édition ne figure pas sur la première page, ce qui implique que ce service a consulté la revue en question.

*Cette revue porte en deuxième page le nom et l'adresse (en français) de l'éditeur responsable, [REDACTED]*

*Etant donné que la langue du plaignant était connue, la Direction des Postes de Hasselt aurait du lui adresser la lettre et l'enveloppe intégralement en français.*

*La plainte est donc recevable et fondée.*

*La C.P.C.L. vous demande d'attirer l'attention de la direction compétente pour que de telles erreurs ne se produisent plus à l'avenir.*

*Copie de la présente est envoyée au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*LE PRESIDENT,*

[REDACTED]